

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 11 JAN. 2002

**portant autorisation d'exploiter une plate forme logistique  
et codifiant l'ensemble des installations exploitées par la société OSRAM S.A.S  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société OSRAM S.A.S à MOLSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de stockage et conditionnement,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ainsi que les études et documents complémentaires joints au dossier initial (notamment : Complément à l'étude de dangers – stockage de PVC – OTE février 2001, Complément à l'étude de dangers – extension des stockages – OTE février 2001, Analyse critique de l'étude des dangers relative au projet d'extension du stockage de matériel d'éclairage – Bureau Véritas 20 avril 2001),
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral du 26 juillet 1996),
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 4 avril au 4 mai 2001,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 14 septembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2001

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, en particulier :

- les murs coupe-feu ceinturant les nouvelles cellules de stockage,
- la colonne sèche dans chacune des cellules,
- les moyens d'adduction d'eau extérieurs,
- l'élaboration d'un plan d'intervention,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers en particulier :

- le réseau de sprinklage à déclenchement automatique,
- le dispositif de gestion des eaux d'incendie,
- le dispositif de gestion des eaux pluviales,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I. GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société OSRAM S.A.S implantée 5, rue d'Altorf à MOLSHEIM est autorisée à exploiter ses activités de fabrication d'ampoules électriques (autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1996), à étendre ses activités de stockage et à développer une plate forme logistique.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 et les dispositions techniques des arrêtés-types notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration délivrés les 22 mai 1978, 26 octobre 1982 et 17 avril 1989.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant.

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>Date</i>
Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t.	1220-3	D	80	T	1996
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	1450-2-b)	D	600	Kg	1996
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	1510-1	A	hall F : 84 444 hall H1 : 150 000 hall G1,2,4 : 27 684 hall C : 36 000 hall G3 : 5 475 hall K1 : 27 120 hall K2 : 63 045 hall H2 : 99 792 hall H3 : 144 642  total : 638 202	m <sup>3</sup>	1996 1996 1996 1996 2001 2001 2001 2001 2001 2001
Transformation de polymères par des procédés exigeants des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	2661-1 b)	D	1	T	1996
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A 2)	D	3 chaudières : 5,98	MW	1996
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2 a	A	732 + 996  total : 1 728 (6 compresseurs + 3 groupes froids)	kW	1996 2001
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	atelier de charge : 73 + 30 onduleurs : 120 total : 223	kW	1996 2001 1996

*Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes*

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0  
0      0

## **II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques de ses rejets dès qu'il en prend connaissance.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

### **Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### **Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement**

*Non concerné.*

## **Article 8 - AIR**

### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée</i>
3 chaudières	14 m
Groupe de fabrication C1 (Hall D) Groupes de fabrication F8, F6, F3, F1, D4, S7, S1 (Hall D) Groupes de fabrication S11, S2, S16, S18, S9, S4 (Hall E1) Groupes de fabrication S3, S5, F2 (Hall E2)	12 m

### Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm<sup>3</sup></i>	<i>Flux horaire kg/h</i>
Installations de combustion	NOx	150	
	SO2	35	
	Poussières	5	
Groupes de fabrication	Poussières	100	1

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume, la vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 5 m/s.

### Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Installations de combustion	NOx	tous les 3 ans
	SO2	
	Poussières	
Groupes de fabrication	Poussières	tous les ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement**

*Non concerné.*

#### **Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### **Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils**

L'exploitant adresse au préfet annuellement :

- un bilan matière sur les solvants et un plan de gestion décrivant notamment les actions mises en place pour réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98),
- un bilan des émissions des gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>) émis sur l'ensemble du site (article 62 de l'AM du 02/02/98).

#### **Article 9 - EAU**

##### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau,

- un volume annuel maximal de : 16 000 m<sup>3</sup>
- un débit mensuel maximal de : 1 000 m<sup>3</sup>
- un débit journalier maximal de : 50 m<sup>3</sup>

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.



## Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

### 9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### 9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées des capacités de confinement suivantes :

- 1 200 m<sup>3</sup> (cours, parkings et canalisations),
- 5 100 m<sup>3</sup> (bâtiment H1),
- 5 430 m<sup>3</sup> (bâtiment H2),
- 5 296 m<sup>3</sup> (bâtiment H3).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### **9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles**

#### ***a) Rejet dans les eaux superficielles***

Le rejet de quelle qu'eau industrielle que ce soit au milieu naturel est interdit.

#### ***b) Rejet dans une station d'épuration collective***

Les eaux de l'atelier de décapage sont rejetées par bâchée, après neutralisation précipitation et contrôle à la station d'épuration collective urbaine. Le résultat des contrôles et le volume d'eau sont annotés dans un livret de suivi.

Le pH des rejets doit être compris entre 5,5 et 8,5, la concentration en aluminium doit être inférieure à 5 mg/l. Le volume annuel des rejets est inférieur à 8 m<sup>3</sup>.

### **9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures, non polluées, seront rejetées dans le milieu naturel (fossé communal d'eaux pluviales).

Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

### **9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes, les eaux du restaurant et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement des compresseurs et des armoires de commande (automates), représentent une consommation annuelle d'environ 10 000 m<sup>3</sup>. Les eaux sont recyclées par passage à travers une tour de refroidissement. Les purges et vidanges (environ 3 000 m<sup>3</sup> / an) sont rejetées au réseau d'assainissement de la zone industrielle.

### **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

Les rejets de l'atelier de décapage et les rejets d'eaux pluviales sont contrôlés une fois par an sur les paramètres précédemment spécifiés. Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est effectué avant dilution de l'effluent considéré par tout autre effluent.

## Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

### 9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface

*Non concerné.*

### 9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines au droit et en aval des installations de la société OSRAM, est contrôlée par des analyses semestrielles d'échantillons d'eau prélevés dans les piézomètres existants, implantés notamment au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité des eaux souterraines effectuée par le BRGM en avril 1993 (piézomètres 271-4X-108, 271-4X-109, 271-4X-172 et 271-4X-173).

Les paramètres de contrôle sont les suivants :

- les éléments majeurs, - pH, conductivité
- carbone organique
- les solvants organohalogénés,
- les hydrocarbures totaux,
- les métaux lourds (aluminium – zinc),

## Article 10 - DÉCHETS

### Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés annuellement par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Verre et rebut de fabrication : 5 000 tonnes (intégralement recyclées),
- Cartons – papier : 600 tonnes (200 t recyclées en interne et 400 t recyclées en externe),
- Déchets divers assimilables à des ordures ménagères : 400 tonnes,
- Solvants usés 600 litres,
- Boues provenant des effluents de l'atelier de décapage : 400 kg.

### Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera, le cas échéant, le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets qui seraient mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### **Article 10.5 – DÉCHETS - Sols**

*Non concerné.*

### **Article 11 - ÉPANDAGE**

*Non concerné.*

## Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

### Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> <i>allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> <i>allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible au point 1, 5 et 6	57 dB(A)	48 dB(A)
Niveau sonore limite admissible aux point 2, 3 et 4	65 dB(A)	55 dB(A)

### Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

## **II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

### **Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **Article 15.1 -**

*Non adapté.*

## **Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture des équipements prévus à cet effet doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

## **Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.



#### **Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

## Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict nécessaire pour la consommation du poste.

## Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant réalisera les études suivantes dans les délais précisés :

- Mise à jour de l'étude des dangers du hall C (délai : 12 mois) ; l'étude mettra en évidence le scénario majorant, dimensionnera ses effets conformément à la lettre-circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des installations industrielles à risques, et analysera la conformité du hall par rapport à la circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts.
- Analyse critique des conditions de ventilation et des-enfumage des halls H1 et F et étude technico-économique des différents aménagements possibles pour tendre vers les objectifs définis par la circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts (délai : 24 mois) ;
- Etude des dangers du stockage, du réseau d'approvisionnement et des conditions d'utilisation du SO<sub>2</sub> (délai : 24 mois) ; l'étude mettra en évidence le scénario majorant, dimensionnera ses effets conformément à la lettre-circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des installations industrielles à risques.

### Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...), à tout moment un opérateur est à même de donner les suites adaptées à l'activation d'une alarme.

### Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Elle est pourvue :

- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup> (conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951), l'ensemble permettant d'alimenter pendant 2 heures, y-compris en période de gel, avec un débit suffisant :
  - 4 poteaux d'incendie normalisés (délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar simultanément),
  - 2 hydrants situés à moins de 150 m de l'entrée de chacune des cellules et distants entre eux de 150 m maximum,
  - le réseau de robinets d'incendie armés,
  - les prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments,
- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés (2 x 600 m<sup>3</sup>),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation des secours, en particulier pour les scénarii d'accident les plus plausibles ou les plus sensibles,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Le plan d'intervention comporte en outre une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un ou des plans d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en collaboration avec les sapeurs-pompier.

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

##### Article 18.1 - STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS ET SUBSTANCES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS

Les dépôts de produits combustibles sont constitués de matières premières (film polyéthylène, boîtes et étuis cartons, papiers divers, palettes en bois etc...) et de produits finis (ampoules blisters et sous étuis cartons, encartonnés et palettisés), représentant un volume total d'environ 638 202 m<sup>3</sup> constitués par :

- une zone de stockage F (45 000 m<sup>3</sup>)
- un hall de stockage C (39 000 m<sup>3</sup>)
- les cellules de grande hauteur H1 (150 000 m<sup>3</sup>), H2 (99 792 m<sup>3</sup>) et H3 (144 642 m<sup>3</sup>)
- les cellules de réception G3 (5 475 m<sup>3</sup>) et expéditions K1 (27 120 m<sup>3</sup>)
- un hall de préparation de commande K2 (63 045 m<sup>3</sup>)

##### 18.1.1 - Implantation

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que les installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Les halls de stockage grande hauteur (bâtiments H) sont implantés à une distance d'au moins 22 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

##### 18.1.2 – Règles de construction et aménagements

La zone de production et la zone de stockage sont isolés par un mur coupe feu.

La cellule de grande hauteur H2+H3 est ceinte par un mur coupe feu dépassant en toiture d'une hauteur qui n'est pas inférieure à 1 mètre.

Les cellules K1 et K2 sont isolées par un mur coupe feu dépassant en toiture d'une hauteur que n'est pas inférieure à 1 mètre. La cellule K1 est flanquée d'un retour d'angle coupe feu ( hauteur d'acrotère du bâtiment K1 avec retour en toiture) afin d'isoler la cellule H1.

L'ensemble des murs coupe feu présente une résistance et une stabilité de 2 heures. Le plan joint en annexe fait apparaître les murs coupe feu en trait gras.

Le bardage double peau contenant de l'isolant combustible doit être régulièrement recoupé par des matières classées M0.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré au moins une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, matériaux non gouttant. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

La toiture des cellules (halls C, G1, G2, G3, G4, H2, H3, K1 et K2) comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-dessus. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Chaque cellule comporte au moins un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper alimentation électrique de la cellule et de tous ses équipements. Ce dispositif est situé à proximité d'une issue de secours.

### **18.1.3 – Moyens de détection**

Les armoires électriques des halls C, H1, H2, H3, K1, K2 sont équipées de détecteurs de fumées.

### **18.1.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les cellules de stockage sont équipées :

- d'un dispositif de sprinklage multinappe pour les stockages d'une hauteur supérieure à une hauteur de palette,
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- les cellules H2+H3 sont équipées de 8 colonnes sèches munies de 24 prises mixtes.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### 18.1.5 - Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant. En particulier aucune parties de l'entrepôt formant cul de sac doit être distante de plus de 25 mètres d'une issue de secours.

Des issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 5 000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité de type C afin de baliser les obstacles, signaler les changements de direction et les issues.

### 18.1.6 - Chauffage :

Le chauffage de l'entrepôt et de leur annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produit par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### 18.1.7 - Exploitation

Le stockage dans les halls est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Ces conditions d'exploitation ne sont pas applicables aux cellules de grande hauteur (halls H), équipées de paletier.

Dans l'ensemble des entrepôts il est interdit :

- de fumer,

- d'apporter des feux nus (sauf travaux avec délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec définition et consignes particulières)
- de manipuler des liquides inflammables

### 18.1.8 - Entretien

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

### 18.1.9 - Stockage du PVC

Le PVC est stocké dans une cellule isolée du hall F3. La cellule est ceinte de murs coupe-feu de degré 2 heures et placée sous sprinklage à déclenchement automatique. Les portes, tenues fermées, sont coupe-feu de degré 2heures.

Le quantité de PVC stockée est limitée à 15 tonnes.

## Article 18.2 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

Les installations de compression d'air et de réfrigération sont constituées par :

- 6 compresseurs totalisant une puissance de 1532 kW
- 3 installations de réfrigération de 196 kW.

Les compresseurs sont installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et vibrations.

Les compresseurs sont refroidis par eau, recyclés par passage dans une tour de réfrigération aérienne.

### 18.2.2 - Aéroréfrigérants

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,



- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'exploitant doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des **analyses d'eau** pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra **sur la période de mai à octobre**.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

L'exploitant précise par consigne les conditions dans lesquelles le port de masque est obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée à une désinfection des équipements.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

La teneur en hydrocarbures de l'eau du système de refroidissement est également contrôlée périodiquement.

### **18.2.3 - Installation de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci sont évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **Article 18.3 - STOCKAGE ET UTILISATION DE L'OXYGENE LIQUIDE**

### **18.3.1 - Les installations**

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

L'installation doit être construite et équipée conformément aux dispositions réglementaires sur les appareils à pression de gaz.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 doivent néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

### **18.3.2 – L'implantation**

Le dépôt sera implanté en plein air.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 m du dépôt.

L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Le sol de l'ensemble du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

### **18.3.3 – Clôture**

La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture doit être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 m

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un dégagement ou d'une voie publique.
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classées pour risque d'incendie ou d'explosion.

### **18.3.4 - Consignes**

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie doivent traiter en particulier le cas du dépôt.

Une consigne doit préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle doit être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

### **18.3.5 - Incendie**

On doit disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La surveillance du dépôt doit être assurée par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations, ainsi que les motifs, doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### **18.3.6 - Opérations de dépotage**

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 m autour de cette aire et de la clôture ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 3 m.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

#### **Article 18.4 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et demeurent normalement fermées.

L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans les locaux. Il ne peut être installé dans un sous-sol.

L'atelier est équipé d'une détection d'hydrogène qui commande, en cas d'activation, une alarme et la mise à l'arrêt des installations de charge.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Le matériel électrique (éclairage artificiel, commutateurs, coupe-circuit ... ) répondent aux normes compatibles avec le risque de l'atelier. La conformité des installations et leur maintenance peuvent être démontrés par les documents qui en attestent.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### **Article 18.5 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont constituées de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures.

La chaufferie est alimentée par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l'extérieur de la chaufferie permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

#### **Article 18.6 – UTILISATION DU GETTER**

La quantité de GETTER (solution de zirconium ou de phosphore - phosphore rouge ou pentanitride de phosphore – dans de l'éthanol) présente sur chaque groupe de fabrication est inférieure à 1 litre.

Les lieux de stockage, de manipulation et d'utilisation (groupes de production) du GETTER sont pourvus des extincteurs adaptés.

#### **Article 18.7 – TRANSFORMATEURS**

Le local contenant les transformateurs électriques est isolé par des parois coupe feu de degré 2 heures et des portes coupe feu de degré 1 heure, munies de ferme-portes.

0  
0 0

## IV - DIVERS

### Article 19 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 20 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

### Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 22 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

### Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim,  
Le maire de MOLSHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société OSRAM.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
le secrétaire administratif

  
Jonathan AJAVON



LE PRÉFET,

P/ Le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
MICHEL LAFON

### Déai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## ANNEXE 1

**RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

- Art. 16 : Mise à jour de l'étude des dangers du hall C (délai : 12 mois) ;
- Art. 16 : Analyse critique des conditions de ventilation et des-enfumage des halls H1 et F et étude technico-économique des différents aménagements possibles pour tendre vers les objectifs définis par la circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts (délai : 24 mois) ;
- Art. 16 : Étude des dangers du stockage, du réseau d'approvisionnement et des conditions d'utilisation du SO<sub>2</sub> (délai : 24 mois) ;



